

# Association AVES France

## STATUTS

### **Article 1er : TITRE**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : “**AVES France**” et pour sigle : “**Agir pour le Vivant et les Espèces Sauvages**”.

L'association utilise le nom “AVES France”, qui reste la propriété inaliénable de Monsieur Christophe CORET, membre Fondateur de cette association.

### **Article 2 : OBJET**

Cette association a pour but :

- d'oeuvrer à la protection de la faune sauvage et des milieux naturels par des actions d'éducation, de sensibilisation et d'information auprès du grand public et des médias, ainsi que par tout autre moyen.
- d'oeuvrer à la protection de la nature et des espèces non domestiques sauvages ou vivant en captivité, par des actions visant à faire respecter les lois et règlements en vigueur sur le sujet, de veiller au respect du statut des espèces protégées et au bien-être des espèces vivant en captivité.
- de promouvoir et de soutenir les projets de protection et de conservation de la faune sauvage à travers le monde, ainsi que les structures d'accueil pour la faune sauvage libre et captive en France et dans le monde.
- de promouvoir le retour et le maintien durable des grands carnivores en France et en Europe, en veillant à faire respecter les législations nationales et communautaires, en collaborant avec d'autres associations européennes ou internationales sur ce thème, en apportant notre expertise et notre soutien à l'administration et aux éleveurs, ainsi que par tout autre moyen.
- de favoriser et initier les actions de restauration et/ou de création d'écosystèmes (haies, mares, forêts urbaines, micro-forêts...) en soutenant également les initiatives individuelles, associatives, les collectivités territoriales, les chantiers éco-volontaires...
- de promouvoir la naturalité et une utilisation respectueuse de l'environnement, notamment en participant au développement de labels éco responsables et éthiquement responsables.
- de s'opposer aux pollutions et risques de pollutions des milieux naturels.
- de signaler les consultations et enquêtes publiques et inciter le public à y participer.
- de s'opposer à l'altération des milieux naturels tant pour la sauvegarde de la faune et de la flore que pour la préservation de la santé humaine.
- de contribuer aux études de terrain et inventaires afin d'améliorer la connaissance de la faune et de la flore en France.

### **Article 3 : SIÈGE SOCIAL ET CHAMP D'ACTION GÉOGRAPHIQUE**

Le siège social est fixé à Rouen (76000).

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

L'association agit sur le territoire national.

### **Article 4 : DUREE**

La durée de l'association est illimitée.

## Article 5 : MOYENS D'ACTION

Les moyens d'action de l'association sont :

- La tenue de réunions de travail et d'assemblées périodiques, l'organisation de conférences, projections, débats, études, de cours, de manifestations et de fêtes, de bourses concours, d'actions culturelles et sportives, de voyages et randonnées thématiques sur le loup, l'ours, le lynx ou toute autre espèce animale, la publication et la vente d'un bulletin et toutes initiatives pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association, tels que loto, loterie et tombola, la vente de tous calendriers, gadgets et documents relatifs au loup, à l'ours, au lynx et aux autres espèces animales, ou tout autre moyen légal.
- La formulation de propositions, la diffusion d'informations auprès de tout organe de décision, des élus...
- La réalisation d'enquêtes dans des élevages d'animaux sauvages et les établissements hébergeant des animaux sauvages captifs, ouverts ou non au public, dans le but de fournir des éléments concrets aux autorités administratives ou judiciaires et mettre un terme aux activités illégales, douteuses ou aux trafics.
- Des interventions par des recours aux procédures du droit national, du droit européen, du droit international, auprès de toutes personnes physiques ou morales, de droit public ou privé et d'ester devant toute juridiction, en quelque qualité que ce soit, afin d'obtenir l'application des lois et règlements protégeant l'environnement, les espèces non domestiques sauvages ou captives et la santé.
- Se rendre propriétaire d'espaces naturels en France, en Europe, ou partout où cette action peut s'avérer nécessaire, par l'achat ou le don de terrains, dans le but d'assurer la conservation de la faune et de la flore.
- Apporter une expertise dans la mise en place d'actions de terrain (protection des troupeaux, creusement de mares, réhabilitation de haies...), avec la possibilité de soutenir ces actions par une contribution en nature ou financière.

## Article 6 : COMPOSITION, COTISATIONS

L'association se compose de :

- 1) membres fondateurs
- 2) membres bienfaiteurs
- 3) membres actifs
- 4) membres d'honneur
- 5) membres donateurs

Les membres **fondateurs** sont les personnes ayant fondé cette association ; leur cotisation n'est pas obligatoire.

Les membres **bienfaiteurs** sont des personnes physiques ou morales qui paient une cotisation annuelle supérieure à celle fixée par le conseil d'administration.

Les membres **actifs** sont ceux qui payent une cotisation annuelle fixée par le conseil d'administration. Par membres actifs, il faut comprendre les membres AVES France, membres AVES France Junior, membres AVES France Famille ainsi que les adhésions collectivités ou associations, à raison d'une voix par collectivité ou association adhérente.

Les membres **d'honneur** sont les adhérents ayant rendu des services signalés à l'association. Ce statut est attribué sur proposition du conseil d'administration pour une durée fixée par ses membres. Leur cotisation n'est pas obligatoire.

Les membres **donateurs** sont les personnes physiques ou morales ayant effectué un don à l'association au cours de l'année civile.

## **Article 7 : RESPONSABILITE DES MEMBRES**

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

## **Article 8 : RADIATION**

La qualité de membre se perd par :

- la démission.
- le décès.
- le non paiement de la cotisation annuelle ou l'absence de don depuis plus d'une année.
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, l'intéressé ayant été, dans ce cas, invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications ; sa non présentation entraîne sa radiation immédiate par le Conseil.

## **Article 9 : RESSOURCES**

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations, dons, contributions de ses membres,
- des subventions qui pourraient lui être accordées par l'Etat, l'Europe, les régions, les départements et les communes,
- des subventions émanant d'organismes publics ou privés,
- du revenu de ses biens,
- des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association,
- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

## **Article 10 : COMITE SCIENTIFIQUE**

Un comité scientifique pourra être créé, dont les membres seront désignés par le bureau. Il apportera ses conseils à nos actions et publications. Le président du comité scientifique sera administrateur associé.

## **Article 11 : COMPOSITION DU BUREAU**

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, pour une durée de 3 ans, un bureau composé de :

- un Président (+ un vice-président si nécessaire)
- un Secrétaire Général (+ un secrétaire adjoint si nécessaire)
- un Trésorier (+ un trésorier adjoint si nécessaire)

Sont éligibles au Bureau : les membres fondateurs, les membres du bureau sortants, les membres du conseil d'administration ayant ce statut depuis au moins 1 an ou cooptés par au moins deux membres du bureau sortant.

En cas de vacance d'un poste, les responsabilités seront assumées par le Président.

Le renouvellement du bureau de l'association se fait à la fin du mandat des dirigeants.

## **Article 12 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET ÉLIGIBILITÉ**

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration comprenant dix (10) membres maximum, élus au cours de l'Assemblée Générale pour trois (3) ans. Le Conseil d'Administration est composé des membres du bureau et des membres fondateurs, ainsi que d'autres membres répondant aux critères d'éligibilité, en ayant fait la demande.

### Sont éligibles au Conseil d'Administration :

Les membres bienfaiteurs, les membres d'honneur et les membres actifs à jour de leur cotisation, ayant ce statut depuis au moins 3 ans ou ayant ce statut depuis moins de 3 ans, mais cooptés par au moins deux membres du bureau.

Le renouvellement des membres élus a lieu à la fin du mandat de chaque membre. Les membres sortants sont rééligibles.

Peuvent également être nommés par le conseil d'administration des correspondants étrangers qui représentent l'association à l'étranger. Le choix de ces correspondants est fait par le bureau, après l'accord des administrateurs élus.

En cas de radiation (décès, démission ou exclusion) d'un correspondant étranger, son remplacement éventuel sera effectué sur proposition du bureau, après l'accord des administrateurs élus.

Ils participent aux réunions du conseil avec voix consultative. Ils n'ont pas de voix délibérative.

Le président, ayant pouvoir de représentation et de signature au nom de l'association, représente l'association dans tous les actes de la vie civile, administrative, et il a la qualité d'ester en justice comme défendeur au nom de l'association et comme demandeur avec l'autorisation du conseil d'administration. Il peut former dans les mêmes conditions tout appel ou pourvoi et ne peut transiger qu'avec l'autorisation du conseil d'administration. Il peut faire toute délégation de pouvoirs et de signature totale ou partielle à un autre membre du bureau et, pour une question déterminée et un temps limité, à un autre membre du conseil d'administration. En cas d'empêchement, le président est remplacé temporairement par le trésorier, ou le secrétaire, qui dispose alors des mêmes pouvoirs.

## **Article 13 : RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration se réunit une fois tous les 3 mois au moins, sur convocation du Président ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres. Les convocations sont envoyées par courrier électronique.

Les réunions peuvent se tenir en présentiel ou de façon dématérialisée, en ligne (avec consultation écrite), via des votes à distance (votes électroniques), des visioconférences ou encore des procédés de signature électronique.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du bureau qui n'aura pas assisté à trois réunions consécutives (sauf procuration ou excuse valable) pourra être considéré comme démissionnaire. Les autres membres du conseil d'administration ne sont pas tenus d'être présents à toutes ces réunions. Un mineur de moins de 16 ans ne peut rejoindre le conseil d'administration sans l'autorisation écrite préalable de ses parents.

## **Article 14 : RÉUNION DU BUREAU**

Le bureau se réunit chaque fois que cela est nécessaire au bon fonctionnement de l'association. Le bureau peut demander à des administrateurs ou à des correspondants étrangers de participer à une de ses réunions. Des réunions téléphoniques ou par messagerie instantanée peuvent être organisées à la demande de l'un de ses membres. Les consultations par courriel sont également possibles. Les décisions sont prises à la majorité absolue. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. Il est tenu un procès-verbal des séances, y compris des réunions téléphoniques éventuelles. Les procès-verbaux sont signés par le président et un membre du bureau.

## **Article 15 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an, dans les six mois suivant la fin du dernier exercice comptable, soit avant le 30 juin de chaque année.

Elle est constituée de tous les membres ayant acquitté leur cotisation annuelle à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

Quinze jours avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Secrétaire Général. Les convocations comportent le projet d'ordre du jour. Les convocations peuvent être envoyées par courrier électronique, et l'Assemblée Générale peut être organisée en présentiel, ou de façon dématérialisée : en ligne (avec consultation écrite), via des votes à distance (votes électroniques), des visioconférences ou encore des procédés de signature électronique.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale ordinaire doit être composée du quart au moins des membres présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale ordinaire est à nouveau convoquée, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Le Président, assisté des membres du conseil d'administration, présente un rapport d'activité de l'association.

Le Trésorier présente les comptes de l'association et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Lors de cette assemblée, il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement par scrutin des membres du conseil d'administration sortant.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. La présence des membres donateurs n'est pas obligatoire. Ils n'ont pas de pouvoir décisionnaire. Leur voix est purement consultative.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

## **Article 16 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

À son initiative ou sur demande des deux tiers au moins des membres du bureau ou du conseil d'administration, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, composée des mêmes que l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le Président peut également convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire à la demande de la moitié plus un des membres de l'association à jour de cotisation.

Elle est constituée de tous les membres ayant acquitté leur cotisation annuelle à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

Vingt et un jours avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Secrétaire Général. Les convocations comportent le projet d'ordre du jour.

Les convocations peuvent être envoyées par courrier électronique, et l'Assemblée Générale Extraordinaire peut être organisée en présentiel, ou de façon dématérialisée : en ligne (avec consultation écrite), via des votes à distance (votes électroniques), des visioconférences ou encore des procédés de signature électronique.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale extraordinaire doit être composée du quart au moins des membres présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale extraordinaire est à nouveau convoquée, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

L'assemblée générale extraordinaire statue sur des questions essentielles : modification des statuts, dissolution de l'association, fusion avec toute autre association...

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Il est rappelé que la présence des membres donateurs n'est pas obligatoire et qu'ils n'ont pas de pouvoir décisionnaire. Leur voix est purement consultative.

## **Article 17 : GROUPES LOCAUX**

L'association est structurée en groupes locaux dont les limites géographiques sont fixées par le bureau. Toutefois, certaines régions peuvent ne pas comporter de groupe local.

Les groupes locaux sont dirigés par un chargé de mission salarié ou par un animateur bénévole désigné par le bureau. Le bureau valide la création d'un groupe local après examen et approbation de sa direction et de sa composition.

Le bureau peut, sur décision motivée prise à la majorité, dissoudre un groupe local, modifier son territoire géographique ou exclure un ou plusieurs membres de sa direction.

## **Article 18 : RÈGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points d'administration interne non prévus par les statuts.

## Article 19 : DISSOLUTION

La dissolution est prononcée par assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Lors de la dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une ou plusieurs associations. Les bénéficiaires seront nommément désignés par l'assemblée générale extraordinaire qui donnera quitus sur la gestion.

Fait à Rouen, le 21 juin 2005.

Modifiés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 novembre 2020.

Le Président

Christophe CORET



La Vice-Présidente

Sylvie CARDONA

